

Projet de loi

portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015

Avis du Conseil d'État

(11 décembre 2018)

Par dépêche du 12 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, ci-après la « COTIF » dans la teneur du protocole signé à Vilnius le 3 juin 1999, ci-après le « protocole de Vilnius », a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 15 juin 2006¹.

La COTIF institue l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, ayant son siège à Berne, ci-après l'« OTIF », et lui donne pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des règles de droit uniformes relatives au transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct. Elle a fait l'objet d'une profonde modification par le protocole de Vilnius qui lui confère sa teneur actuelle. Les modalités de modification de la COTIF et de ses annexes sont déterminées par ses articles 34 et 35. Elles varient suivant l'organe de l'OTIF décidant des modifications.

Les modifications décidées par l'Assemblée générale de l'OTIF requièrent la remise par les États membres de notifications d'approbation. Les modifications de la COTIF entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres, pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont déclaré ne pas les approuver. Les

¹ Loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

modifications des appendices entrent, pour leur part, en vigueur douze mois après leur approbation par la moitié des États membres n'ayant pas formulé de réserves, pour tous les États membres à l'exception de ceux ayant déclaré ne pas adhérer à ces modifications.

En ce qui concerne les modifications de la COTIF décidées par la Commission de révision de l'OTIF, aucune notification d'approbation n'est requise. Les modifications entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant la date de leur notification par le secrétaire général. Les États membres ont un délai de quatre mois pour objecter. En cas d'objection d'un quart des États membres, la modification n'entre pas en vigueur. Une procédure similaire s'applique aux modifications des appendices, étant entendu qu'un délai de mise en vigueur réduit s'applique pour les modifications décidées par la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ou par la commission d'experts techniques.

Le Conseil d'État constate que les seules modifications apportées à la COTIF depuis l'entrée en vigueur du protocole de Vilnius concernent le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, qui constitue l'appendice C de la COTIF. Les modifications de l'appendice C sont décidées par la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ou par la commission d'experts techniques. Ces modifications ont été publiées par arrêté grand-ducal².

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D³, F⁴ et G⁵. Ces modifications ont été décidées par la douzième Assemblée générale de l'OTIF et sont détaillées à l'exposé des motifs. Elles entrent dès lors en vigueur suivant les modalités de l'article 34 de la COTIF et doivent être soumises à l'approbation du législateur.

² Arrêté grand-ducal du 5 avril 2017 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ; Arrêté grand-ducal du 27 avril 2015 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ; Arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ; Arrêté grand-ducal du 23 octobre 2011 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006 ; et Arrêté grand-ducal du 6 février 2009 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

³ Appendice D à la COTIF : « Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV) ».

⁴ Appendice F à la COTIF : « Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APFTU) ».

⁵ Appendice G à la COTIF : « Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF) ».

Examen de l'article unique

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut dès lors marquer son accord.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 ayant fait l'objet de plusieurs modifications, il est inexact de se référer uniquement à sa teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999.

Le Conseil d'État préconise d'énumérer et de numéroter les modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Partant, le Conseil d'État recommande de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^{ème} et 25^{ème} sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12^{ème} assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

Article unique

Les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^{ème} et 25^{ème} sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12^{ème} assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes